

Bordereau Mode d'emploi

Taxe d'apprentissage 2018

Entreprises de **moins de 250 salariés** (salaires 2017)

AGEFOS PME

Qui est assujéti ?

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, quel que soit leur statut : entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique (GIE).

Exonérations

- ▶ les sociétés civiles de moyens (SCM), sous certaines conditions, lorsque leur activité est non commerciale,
- ▶ les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement,
- ▶ les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération,
- ▶ si la masse salariale est $\leq 106\,579$ € et accueil d'apprenti(s) en 2017, vous n'êtes pas redevable de cette taxe.

A. DÉCLARATION DES EFFECTIFS ET CALCUL DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La base de calcul (assiette) à prendre en compte pour calculer la Taxe d'apprentissage est la même que celle des cotisations de Sécurité sociale.

Il s'agit du montant brut total des salaires annuels versés (Article 1599 Ter B du Code général des impôts).

L'assiette est composée du montant total des appointements, des salaires, des indemnités, des rémunérations payées au cours de l'année de référence, y compris les avantages en nature, en argent et les pourboires ayant le caractère de salaires (Article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale).

Convention collective IDCC : Pour vérifier votre N° IDCC rendez-vous sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/recherche-idcc

Nature du contrat	À inclure dans les effectifs	À inclure dans l'assiette
CDD (emplois d'été étudiants inclus)	OUI ⁽¹⁾	OUI
CDI / CDDI	OUI	OUI
CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI / CUI_CIE (DOM)	NON ⁽²⁾	OUI
CONTRAT D'ADULTE-RELAIS	OUI	OUI
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	NON ⁽³⁾	OUI ⁽⁴⁾
CONTRAT DE GÉNÉRATION	OUI	OUI
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	NON ⁽⁵⁾	OUI
CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF	NON	OUI ⁽⁶⁾
CONTRAT D'USAGE / CONTRAT SAISONNIER	OUI	OUI
CUI-CAE / CUI-CIE Y COMPRIS EN EMPLOI D'AVENIR	NON ⁽⁷⁾	OUI
DIRIGEANT SALARIÉ ⁽⁸⁾	OUI	OUI
INTERMITTENTS DU SPECTACLE	OUI	OUI
SALARIÉS INTÉRIMAIRES (= salariés temporaires)	OUI	NON
SALARIÉS MIS À DISPOSITION	OUI ⁽⁹⁾	NON
STAGIAIRES	NON	NON ⁽¹⁰⁾
TRAVAILLEURS À DOMICILE / VRP	OUI	OUI

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) Non pris en compte dans l'effectif pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat (2 ans au maximum et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RSA).

(3) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de la période d'apprentissage du CDI.

(4) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11 % du SMIC (20 % pour les DOM). Non pour les entreprises de moins de 11 salariés et Non pour les entreprises artisanales.

(5) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(6) La participation occasionnelle, dans les conditions fixées par la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants du CASF est qualifiée d'engagement éducatif et bénéficie de bases forfaitaires. Seul le montant de ces bases rentre dans le calcul de la MSAB (Circulaire ACOSS n°2007-033 du 08/02/2007).

(7) Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

(8) Personnes cumulant un mandat social et un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

(9) Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à condition d'être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et d'y travailler au moins depuis un 1 an, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Non pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R.1111-1 du CT).

(10) Uniquement pour la part de gratification ne dépassant pas la fraction exonérée de cotisations sociales.

Taux de la taxe d'apprentissage Régime général (hors Alsace - Moselle)

Ce taux, de **0,68 %** de la masse salariale, est réparti de la façon suivante :

51 %	26 %	23 %
<p>■ Une part régionale la Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA), reversée au Trésor Public.</p>	<p>■ Un quota d'apprentissage pour les Centres de Formations d'Apprentis (CFA), les Unités de Formation par Apprentissage (UFA) et Sections d'Apprentissage (SA).</p>	<p>■ Un hors quota destiné aux dépenses de formation hors apprentissage.</p>

Déductions hors quota à appliquer

D1 Frais de stage

Vous avez accueilli des stagiaires de **formation initiale, technologique ou professionnelle**, vous pouvez opérer une déduction en fonction du niveau de diplôme préparé et du nombre de jours de présence du stagiaire dans votre entreprise. La déduction se calcule en multipliant le forfait journalier par le nombre de jours de stage effectués dans l'entreprise selon la catégorie, dans la limite de 3 % de la taxe brute.

↳ **Catégorie A (Niveaux 5,4,3)**
CAP, BEP, BAC, BAC+2, BTS, DUT

↳ **Catégorie B (Niveaux 2,1)**
Licence, BAC+4, Ecoles d'Ingénieurs, BAC+5 et plus

Justificatif à fournir

- ▶ **copie de la convention de stage établie et signée** par le stagiaire, l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil et l'établissement d'enseignement. Conditions d'éligibilité des conventions :
 - Le stage doit être obligatoire pour l'obtention du diplôme et ne pas être subventionné ni relever de la formation continue.
 - La déduction devra être effectuée dans la même catégorie que celle du diplôme préparé. (Ex. : si BTS alors déduction en catégorie A du hors quota)

D2 Dons en nature

Justificatifs à fournir

- ▶ l'attestation de votre comptable de la valeur réelle du don.
- ▶ l'attestation par l'école bénéficiaire de l'usage du don en accord avec la législation en vigueur.
- ▶ le reçu de l'école précisant le montant du don et son affectation sur les catégories d'habilitation.

 **Sans ces justificatifs, vos déductions ne seront pas prises en compte et vous devrez nous verser le solde dû sous peine de majoration par le service des impôts.**

B. APPRENTIS : VERSEMENTS AU(X) CFA D'ACCUEIL

Au 31/12/2017 un apprenti est présent dans votre entreprise, veuillez renseigner cette rubrique. AGEFOS PME procédera au reversement obligatoire au CFA d'accueil conformément à la loi en vigueur. Les rubriques Diplôme/Formation doivent être renseignées. Vous trouverez ces informations sur le contrat d'apprentissage dont une copie devra être jointe à votre envoi.

Si vous devez déclarer plus de deux apprentis, joignez une liste complémentaire et cochez la case dédiée en rubrique **B**.

C. REVERSEMENTS DEMANDÉS

Si vous souhaitez effectuer des reversements, veuillez nous indiquer précisément les coordonnées du ou des établissement(s) bénéficiaire(s) et dans la mesure du possible leur N° UAI (Unité Administrative Immatriculée) appelé « code école » ou « code établissement ». Ce code est composé de 7 chiffres suivi d'une lettre (non obligatoire).

Si vous souhaitez désigner une formation au sein de l'établissement de votre choix, veuillez la mentionner en complément des informations relatives à l'établissement indiqué. Nous vous garantissons un reversement conforme à vos souhaits et à la réglementation en vigueur.

Si vous devez déclarer plus de deux versements, joignez une liste complémentaire et cochez la case dédiée en rubrique **C**.

SERVICE +

Déclarez en ligne depuis notre nouveau portail **agelinkContrib. agefos-pme.com** pour bénéficier du paiement par prélèvement, carte bancaire ou virement.

AGEFOS PME simplifie vos démarches déclaratives et vous permet d'accéder à votre récapitulatif de versement en ligne.

Règlement à AGEFOS PME

Montant total **TA** à régler à AGEFOS PME **avant le 1er mars 2018**.

Veuillez dater et signer le bordereau avant de l'envoyer à l'adresse indiquée, accompagné de votre chèque établi à l'ordre d'AGEFOS PME.

Plus d'informations sur www.agefos-pme.com

